



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Travaux de repose de l'éclairage public – Commune de Charly

ENTRE :

Le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY), dont le siège est situé 1 esplanade Miriam Makeba – 69100 Villeurbanne, représenté par son Président, dûment habilité,

Ci-après dénommé « le SIGERLY »,

ET :

La société SMCI, promoteur immobilier, dont le siège est situé 128 rue de Créqui 69006 Lyon, représentée par son représentant légal dûment habilité,

Ci-après dénommée « SMCI »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la société SMCI aux travaux de repose de l'éclairage public rendus nécessaires par son opération immobilière sur la commune de Charly.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les travaux consistent en la repose et la remise en état des installations d'éclairage public impactées par le chantier de SMCI.

Le coût total de l'opération est arrêté à la somme de 80 200 € TTC.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

La société SMCI s'engage à verser une participation financière d'un montant de 10 194,35 € TTC.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

La participation financière fera l'objet d'un recouvrement par le SIGERLy via l'émission d'un titre de recette à l'issue des travaux.

Le règlement interviendra dans les délais réglementaires à compter de la notification dudit titre.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin après complet paiement de la participation financière.

ARTICLE 6 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Villeurbanne, en deux exemplaires originaux.

Pour le SIGERLy,

Le Président

Pour la société SMCI,

Le représentant légal